

Her Majesty The Queen *Appellant*;
and
Wayne Bernard Lovis *Respondent*.

Her Majesty The Queen *Appellant*;
and
Lucien Raymond Moncini *Respondent*.

1974: May 15, 16; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence,
Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Robbery and possession of stolen automobile — Circumstantial evidence — Charge to jury — Instructions as to law applicable in determining whether certain articles in possession of both accused — Whether misdirection in application of s. 3(4) of Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34.

The respondents L and M were each convicted, after a jury trial, on two counts, one of robbery and one of possession of a stolen automobile. The trial judge considered that the presence of certain articles in a car driven by L, in which M was a passenger, was of considerable importance. The articles included a briar pipe, a tie-down, a hand gun's price tag, which was an important evidentiary link to the robbery, and a note alleged to relate to the plans for escape after the robbery. The pipe and the tie-down had been removed from a stolen car alleged to have been the getaway car following the robbery. The trial judge undertook to instruct the jury as to law applicable in determining whether these items could be said to be in the possession of both L and M and in so doing he directed the attention of the jury to the provisions of s. 3(4) of the *Criminal Code*.

The Court of Appeal, on considering the respondents' appeals from conviction, directed a new trial. Two of the members of the Court agreed with the submission of counsel for the accused that s. 3(4) is applicable only where it is necessary to interpret the word "possession" in a provision of the *Criminal Code* and they held that there had been an erroneous

Sa Majesté la Reine *Appelante*;
et
Wayne Bernard Lovis *Intimé*.

Sa Majesté la Reine *Appelante*;
et
Lucien Raymond Moncini *Intimé*.

1974: les 15 et 16 mai; 1974: le 28 juin.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges
Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et
de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Vol qualifié et possession d'une automobile volée—Preuve indirecte—Directives au jury—Indications quant au droit applicable lorsqu'il s'agit de déterminer si les deux accusés avaient certains articles en leur possession—Les indications concernant l'application du par. (4) de l'art. 3 du Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, étaient-elles erronées?

A la suite d'un procès par jury, chacun des intimés L et M a été déclaré coupable sous deux chefs: vol qualifié et possession d'une automobile volée. Le juge de première instance a jugé très significative la présence de certains articles dans la voiture conduite par L et dans laquelle M avait pris place. Ces articles comprenaient une pipe en bruyère, une attache, l'étiquette du prix d'un pistolet, qui constituait un chaînon important dans la preuve du vol qualifié, et une note qui, a-t-on dit, se rapportait aux plans de fuite après le vol. La pipe et l'attache avaient été enlevées de la voiture volée qui aurait servi à la fuite après le vol. Le juge de première instance a entrepris d'instruire le jury du droit applicable pour qui veut déterminer si l'on peut dire que L et M avaient ces articles en leur possession, et ce faisant, il a signalé à l'attention du jury les dispositions du par. (4) de l'art. 3 du *Code criminel*.

Lorsque la Cour d'appel a examiné les appels interjetés par les intimés contre la condamnation, elle a ordonné un nouveau procès. Deux des membres de la Cour ont souscrit à la prétention de l'avocat des accusés voulant que le par. (4) de l'art. 3 soit applicable seulement lorsqu'il est nécessaire d'interpréter le mot «possession» dans une disposition du *Code cri-*

application of that provision prejudicial to the accused.

Held: The appeal should be allowed and the verdict at trial restored.

The majority of the Court of Appeal erred in their interpretation of s. 3(4) of the Code. Section 3(4) does not purport to define the word "possession". It provides, generally, that for the "purposes" of the Act possession may be established in certain ways. The words "for the purposes of this Act" are broad enough to encompass all proceedings brought under the Code.

The trial judge was not in error in stressing the requirements of s. 3(4) for establishing possession of the four articles to which he referred. Here, as in *Reference re R. v. Coffin*, [1956] S.C.R. 191, a rule relating to possession of certain articles was used to link the accused to pieces of evidence in respect of a crime in which their possession was not, otherwise, a material element. The operation of s. 3(4) was an important element in the appellant's attempt to connect the accused to the evidence as to the stolen car and to the robbery and it deserved full attention in the charge to the jury.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing the appeals of the accused from their convictions, after a jury trial, for robbery and possession of a stolen automobile. Appeal allowed.

G. L. Murray, Q.C., for the appellant.

S. B. Simons, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—Each of the respondents was convicted, after a jury trial, on two counts, one of robbery and one of possession of a stolen automobile. They appealed to the Court of Appeal for British Columbia, which ordered a new trial. From that judgment the Crown appeals to this Court, by leave, on a stated question of law.

¹ [1973] 5 W.W.R. 622, 13 C.C.C. (2d) 48, 23 C.R.N.S. 336.

minel, et ils ont statué que l'on avait appliqué à tort cette disposition et causé un préjudice aux accusés.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et le verdict de première instance rétabli.

La majorité de la Cour d'appel a fait erreur dans son interprétation du par. (4) de l'art. 3 du Code. Le par. (4) de l'art. 3 n'est pas donné comme une définition du mot «possession». Il prévoit, de façon générale, que «aux fins» du Code, la possession peut être établie de certaines façons. L'expression «Aux fins de la présente loi» a un sens assez large pour viser toutes les procédures introduites sous le régime du Code.

Le juge de première instance n'a pas commis une erreur en insistant sur les exigences du par. (4) de l'art. 3, quant à l'établissement de la possession des quatre articles qu'il a mentionnés. En l'espèce, tout comme dans le renvoi *re R. c. Coffin*, [1956] R.C.S. 191, on a recours à une règle relative à la possession de certains articles pour relier les accusés à des morceaux de preuve relativement à un crime où leur possession n'est pas, autrement, un élément important. L'application du par. (4) de l'art. 3 était un élément important lorsque l'appelante a tenté de rattacher l'accusé à la preuve concernant la voiture volée et le vol qualifié, et il y avait lieu d'y accorder une attention entière dans les directives au jury.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ accueillant les appels interjetés par les accusés contre leur condamnation, à la suite d'un procès par jury, pour vol qualifié et possession d'une automobile volée. Pourvoi accueilli.

G. L. Murray, c.r., pour l'appelante.

S. B. Simons, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—A la suite d'un procès par jury, chacun des intimés a été déclaré coupable sous deux chefs: vol qualifié et possession d'une automobile volée. Ils ont interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a ordonné un nouveau procès. Or, la Couronne en appelle de ce jugement à cette Cour, par permission, sur une question de droit formulée.

¹ [1973] 5 W.W.R. 622, 13 C.C.C. (2d) 48, 23 C.R.N.S. 336.

A car owned by James A. Brown was stolen from him on August 26, 1971. In the car at that time were various objects, including a briar pipe and a rubber "tie-down". Brown's car, a Chevrolet Impala, was blue-green in colour with a white top. It was recovered on August 27, 1971, in the vicinity of Alta Lake, British Columbia, and when it was recovered the briar pipe and the "tie-down", along with other articles, were missing.

The Bank of Nova Scotia at Alta Lake was robbed about 12:45 p.m. on August 27 and, in connection with the robbery, an automobile was used as an escape vehicle which was described by witnesses as having a blue body with a white top. A gun was used in the robbery by one man who entered the bank wearing a mask, sunglasses and an artificial beard. The gun was described by the teller as having "an eight or ten inch barrel on it" and as being "very dark, black, and quite clean looking".

The man who entered the bank was identified by the teller as the respondent Lovis, but under cross-examination she admitted that this was a "well educated guess".

The driver of the "get-away" car, who did not enter the bank, was described by the witness Zebrowsky, who was in the bank at the time of the robbery, as wearing "long yellow gloves".

At or about the time the bank was robbed, the witnesses Goddard and Straight saw an older model, light-coloured Chevrolet parked on a side road not far from Whistler ski lift and both witnesses identified the respondent Moncini as sitting in that car.

On August 11, 1971, a hand gun was missed from a store owned by Mrs. Janowsky at Gibson, British Columbia. Attached to the gun was a price tag and Mrs. Janowsky was able to

Le 26 août 1971, M. James A. Brown s'est fait voler sa voiture, de marque Chevrolet Impala, de couleur bleu-vert et à toit blanc, dans laquelle se trouvaient divers objets dont une pipe en bruyère et une attache («tie down») en caoutchouc. On a retrouvé la voiture le 27 août 1971 dans le voisinage d'Alta Lake, en Colombie-Britannique, et à ce moment-là la pipe en bruyère, l'attache et d'autres articles avaient disparu.

Le 27 août, vers 12 h 45 de l'après-midi, un vol qualifié a été commis à la banque de la Nouvelle-Écosse d'Alta Lake, et en rapport avec ce vol, le véhicule utilisé par les voleurs pour fuir les lieux était, d'après la description donnée par des témoins, une automobile à carrosserie bleue et à toit blanc. Un homme s'était introduit dans la banque portant un masque, des lunettes de soleil et une barbe postiche. Au cours du vol il a utilisé une arme à feu que la caissière a décrite comme ayant une [TRADUCTION] «canon de huit à dix pouces» et comme étant «de couleur très foncée, noire et d'une apparence de grande propreté».

La caissière a identifié l'homme qui est entré dans la banque comme étant l'intimé Lovis; cependant, en contre-interrogatoire, elle a admis qu'il s'agissait d'une bonne déduction de sa part («*well educated guess*»).

Le chauffeur de la voiture utilisée pour fuir, qui n'est pas entré dans la banque, portait de «longs gants jaunes», selon la description donnée par le témoin Zebrowsky qui était dans la banque au moment du vol.

Au moment où le vol a été commis, ou à peu près vers ce moment-là, les témoins Goddard et Straight ont vu un ancien modèle de Chevrolet, de couleur claire, en stationnement sur un chemin de traverse non loin du remonte-pente Whistler, et ils ont tous deux identifié l'intimé Moncini comme personne assise dans cette voiture.

Le 11 août 1971, un pistolet avait disparu du magasin de M^{me} Janowsky, à Gibson en Colombie-Britannique. Le pistolet portait une étiquette en indiquant le prix, et M^{me} Janowsky a été

identify both the gun and the price tag when they were found in the circumstances described later.

The witness McConkey, the ski school director at Whistler, drove up behind the ski shop at about noon on August 27 and noticed a blue-coloured car parked there with two men in it and a third man standing beside it. When he came out of the shop about three-quarters of an hour later the car was gone. McConkey later saw the car at the police station in Squamish. McConkey identified Lovis and McConnell as two of the men he saw at the ski lift, at a line-up after the respondents had been apprehended. Later in court when the two accused had been seated among the spectators, McConkey picked out Lovis and one McLaren (who was not involved) and Moncini as a possibility.

At about 1:40 p.m. on August 27, an R.C.M.P. constable was at a road block on the highway leading from Alta Lake to West Vancouver and stopped a light-blue Chevrolet. There were three occupants of the car—Lovis was driving, Moncini was in the back seat and one McConnell was seated beside Lovis in the front seat. In the car were three sleeping bags, together with a number of articles similar to those stolen from Brown. Brown positively identified a briar pipe on the back window as having come from his car. He also positively identified a rubber "tie-down" which was found on the floor of the back seat as having come from his stolen car. The R.C.M.P. constable, Lawton, later, at 3:25 p.m., saw the car again at which time he seized a pair of leather pants from the car, together with a note in one of the pockets, and he also seized a price tag which he found on the floor in the rear of the car.

During the course of his conversation with the occupants of the car, Lawton saw the briar pipe and asked who was the pipe smoker and Moncini said that he was. Moncini also admitted

capable d'identifier et l'arme et l'étiquette lorsqu'on les a trouvées dans les circonstances énoncées ci-après.

Le témoin McConkey, directeur de l'école de ski de Whistler, est arrivé en voiture derrière la boutique d'accessoires de ski vers midi le 27 août, et il a remarqué une voiture de couleur bleue en stationnement à cet endroit, deux hommes dans la voiture et un troisième se tenant debout tout près. Lorsqu'il est sorti de la boutique environ trois quarts d'heure plus tard, la voiture n'y était plus. McConkey a ensuite vu la voiture au poste de police de Squamish. A une parade d'identification (*line-up*) après l'arrestation des intimés, il a identifié Lovis et McConnell comme étant les deux hommes aperçus au remonte-pente. Ultérieurement, en cour, alors que les deux accusés avaient pris place parmi les spectateurs, McConkey a désigné Lovis et un nommé McLaren (qui n'était pas impliqué) ainsi que Moncini comme possibilité.

Vers 1 h 40 de l'après-midi le 27 août, un agent de la G.R.C. posté à un barrage érigé sur la route conduisant d'Alta Lake à West Vancouver a arrêté une voiture chevrolet bleu-clair. Il y avait trois passagers dans la voiture: Lovis conduisait, Moncini avait pris place sur la banquette arrière et un nommé McConnell était sur la banquette avant, à côté de Lovis. Dans la voiture se trouvaient trois sacs de couchage et un certain nombre d'objets semblables à ceux volés à Brown. Ce dernier a positivement identifié comme provenant de sa voiture volée une pipe de bruyère sur la fenêtre arrière. Il en fait de même pour une attache en caoutchouc trouvée sur le plancher de la banquette arrière. L'agent de la G.R.C., Lawton, plus tard, à 3 h 25 de l'après-midi, a revu la voiture et en a saisi un pantalon de cuir ainsi qu'une note qui se trouvait dans une des poches, et aussi une étiquette marquée d'un prix qu'il a trouvé sur le plancher à l'arrière de la voiture.

Au cours de sa conversation avec les occupants de la voiture, Lawton a vu la pipe en bruyère et a demandé qui fumait la pipe. Moncini a répondu que c'était lui, et il a aussi

ownership of the leather pants, in the pocket of which was found a note reading:

Pick me up in the cool car at three. Bring two sleeping bags.

On October 14, 1971, Constable Felkar of the R.C.M.P., as a result of a skin-diving expedition in Daisy Lake (just off the highway between Alta Lake and West Vancouver), found a black bag which contained a false beard, sunglasses, three hand guns and a quantity of money, as well as a pair of tan gloves. One of the guns was identified by Mrs. Janowsky as being the gun to which the price tag found in the car occupied by the respondents, which she also identified, had been affixed.

Neither of the respondents gave evidence at the trial and both were convicted on both counts contained in the indictment.

The trial judge properly considered that the presence, in the car, driven by Lovis, in which Moncini was a passenger, of the briar pipe and the rubber tie, both of which had been removed from Brown's car, of the price tag, and the note in the pocket of the leather pants which Moncini said were his, was of considerable significance. He undertook to instruct the jury as to law applicable in determining whether those articles could be said to be in the possession of both Lovis and Moncini. He directed the attention of the jury to the provisions of s. 3, subs. 4, of the *Criminal Code*, which provides as follows:

For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be

affirmé que le pantalon de cuir lui appartenait. C'est dans la poche de ce pantalon qu'a été trouvée une note portant le message suivant:

[TRADUCTION] Viens me prendre dans la voiture froide à trois heure. Apporte deux sacs de couchage.

Le 14 octobre 1971, l'agent Felkar de la G.R.C., à la suite d'une expédition de plongée sous-marine dans le lac Daisy (tout près de la route qui relie Alta Lake et West Vancouver), a trouvé un sac noir contenant une barbe postiche, des lunettes de soleil, trois pistolets et une somme d'argent de même qu'une paire de gants de couleur havane. M^{me} Janowsky a reconnu l'un de ces pistolets comme étant celui qui portait l'étiquette de prix, laquelle elle a aussi reconnue, que l'on a trouvée dans la voiture où prenaient place les intimes.

Aucun des deux intimes n'a témoigné au procès, et les deux ont été déclarés coupables sous les deux chefs de l'acte d'accusation.

Le juge de première instance a vu juste lorsqu'il a jugé très significative la présence, dans la voiture conduite par Lovis et dans laquelle Moncini avait pris place, de la pipe en bruyère et de l'attache en caoutchouc enlevées toutes deux de la voiture de Brown, de l'étiquette de prix, et de la note dans la poche du pantalon de cuir que Moncini prétendait être le sien. Il a entrepris d'instruire le jury du droit applicable pour qui veut déterminer si l'on peut dire que Lovis et Moncini avaient ces articles en leur possession. Il a signalé à l'attention du jury les dispositions de l'art. 3, par. 4, du *Code criminel*, qui se lisent ainsi:

Aux fins de la présente loi,

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment,

(i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou

(ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; et

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose

in the custody and possession of each and all of them.

The Court of Appeal, on considering the respondents' appeals from conviction, directed a new trial. Two of the members of the Court agreed with the submission of counsel for the accused that s. 3(4) is applicable only where it is necessary to interpret the word "possession" in a provision of the *Criminal Code* and they held that there had been an erroneous application of that provision prejudicial to the accused.

The appellant obtained leave to appeal to this Court on the following question of law:

Did the Court of Appeal for the Province of British Columbia err in holding that the learned trial judge misdirected the jury on both counts of the indictment with respect to the application of Section 3, Sub-section 4, of The Criminal Code?

With respect, I do not agree with the conclusion reached by the majority of the Court of Appeal as to the scope of the application of s. 3(4). It is said, in their reasons, that "For the purposes of this Act" is not synonymous with "In all proceedings under this Act". My opinion is that the subsection is applicable to all proceedings under the Act.

Section 3(4) is not a part of the definition section of the *Criminal Code*. Definitions are set out in s. 2 which appears under the heading "INTERPRETATION". Section 2 commences with the words "In this Act" and lists a series of words, followed, in each case, by the verb "includes" or the verb "means", in turn followed by a definition of the specific word. Section 3(4) comes under the heading "GENERAL". It does not purport to define the word "possession". It provides that "For the purposes of this Act" certain circumstances will constitute possession of "anything" in a person.

The effect of s. 2 is that when a defined word is used in the Code it shall have the meaning, or

est censée sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Lorsque la Cour d'appel a examiné les appels interjetés par les intimés contre la condamnation, elle a ordonné un nouveau procès. Deux des membres de la Cour ont souscrit à la prétention de l'avocat des accusés voulant que l'art. 3, par. (4) soit applicable seulement lorsqu'il est nécessaire d'interpréter le mot «possession» dans une disposition du *Code criminel*, et ils ont statué que l'on avait appliqué à tort cette disposition et causé un préjudice aux accusés.

L'appelante a obtenu la permission de se pourvoir devant cette Cour au sujet de la question de droit suivante:

La Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur en statuant que le savant juge de première instance a donné des indications erronées au jury sur les deux chefs de l'acte d'accusation pour ce qui est de l'application de l'art. 3, par. (4), du *Code criminel*?

Avec respect, je n'accepte pas la conclusion de la majorité des membres de la Cour d'appel quant à la portée de l'art. 3, par. (4). Ils affirment, dans leurs motifs de jugement, que l'expression «Aux fins de la présente loi» n'est pas synonyme de l'expression [TRADUCTION] «Dans toutes procédures sous le régime de la présente loi». D'après moi, le paragraphe est applicable à toutes les procédures sous le régime du Code.

L'article 3, par. (4) ne fait pas partie de l'article du *Code criminel* qui a trait aux définitions. Des définitions sont données à l'art. 2 sous le titre «INTERPRÉTATION». Cet article commence par les mots «Dans la présente loi» et donne une série de mots suivis dans chaque cas du verbe «comprend», «signifie» ou «désigne» puis de la définition du mot. L'article 3, par. (4), paraît sous le titre «DISPOSITIONS GÉNÉRALES». Cet article n'est pas donné comme une définition du mot «possession». Il prévoit que «Aux fins de la présente loi», certaines circonstances constitueront la possession d'«une chose» par une personne.

L'effet de l'art. 2 est de faire en sorte que lorsqu'un mot défini à cet article est employé

shall include the meaning, ascribed to it in that section. But s. 3(4) is not dealing only with the meaning of the word "possession" where it appears in the Code. It provides, generally, that for the "purposes" of the Act possession may be established in certain ways.

The words "For the purposes of this Act" are broad enough to encompass all proceedings brought under the Code, and, in my opinion, they should receive that interpretation.

The effect of the construction placed by the majority of the Court of Appeal upon s. 3(4) would be that, if the respondents had been charged with having possession of the pipe, the tie-down and the price tag knowing them to be stolen, possession could be proved in the manner described in the subsection, but, if possession of those articles is sought to be established as a circumstantial link in the chain of evidence in proof of another crime, it cannot be established in that manner. This result, in my opinion, would not be in accord with the intention of the subsection.

I mention, in passing, that the majority of the Court of Appeal were of the view that s. 3(4) could properly be applied in respect of the second charge against the respondents, *i.e.*, possession of Brown's automobile, knowing it to be stolen, although the articles, the possession of which was being discussed by the trial judge, were those previously mentioned.

In the result, I am of the opinion that the majority of the Court of Appeal erred in their interpretation of s. 3(4) of the *Criminal Code*.

This disposes of the legal issue in respect of which the appellant was given leave to appeal. Counsel for the respondents contends that, apart from this matter, the respondents were entitled to succeed on their appeal to the Court of Appeal upon other grounds and he refers to the statement made in the majority reasons that:

dans le Code il a la signification, ou comprend le sens, que lui attribue l'article. Or, l'art. 3, par. (4) ne traite pas seulement du sens du mot «possession» aux endroits où il figure dans le Code mais il prévoit aussi, de façon générale, que «aux fins» du Code, la possession peut être établie de certaines façons.

L'expression «Aux fins de la présente loi» a un sens assez large pour viser toutes les procédures introduites sous le régime du Code, et, à mon avis, c'est bien le sens qu'il faudrait lui attribuer.

L'interprétation donnée à l'art. 3, par. (4), par la majorité des membres de la Cour d'appel a l'effet suivant: si les intimés avaient été accusés d'avoir eu en leur possession la pipe, l'attache et l'étiquette de prix sachant qu'il s'agissait d'objets volés, la possession pourrait être établie de la façon décrite dans ce paragraphe, mais, si l'on cherche à établir la possession de ces articles en tant que chaînon d'une chaîne de circonstances pour faire la preuve d'un autre crime, il n'est pas possible de l'établir de cette façon-là. A mon avis, un tel résultat irait à l'encontre de l'intention du paragraphe.

Soit dit en passant, la majorité des membres de la Cour d'appel a jugé que l'art. 3, par. (4), pourrait s'appliquer à bon droit à l'égard du deuxième délit reproché aux intimés, à savoir celui de possession de la voiture de Brown sachant qu'il s'agissait d'une voiture volée, bien que les objets, dont le juge de première instance discutait la possession, aient été ceux mentionnés précédemment.

En définitive, je suis d'avis que la majorité des membres de la Cour d'appel a fait erreur dans son interprétation de l'art. 3, par. (4), du *Code criminel*.

Voilà qui règle la question de droit pour laquelle l'appelante a obtenu la permission de se pourvoir devant cette Cour. Indépendamment de cette question, l'avocat des intimés soutient que ceux-ci avaient le droit de gagner leur cause en appel devant la Cour d'appel sur d'autres moyens, et il se reporte à la déclaration suivante qui a été faite dans l'exposé des motifs de la majorité:

Even if, contrary to my opinion, s. 3(4) could in an appropriate case be applicable to a count in which possession was not an essential element, I think, with respect, that this was not an appropriate case and that the charge was open to objection.

This statement is amplified in the next following paragraph, as follows:

Whether or not the appellants had custody or possession of the articles had no legal significance. The appellants were not charged with illegal possession of the articles. The origin of the articles, the history of their journeyings, where they were and who was present when they were seen by the police at a roadblock, these were all circumstances from which the jury could draw inferences in coming to a conclusion whether or not the charge of robbery by the appellants had been proved. In this process, a conclusion that the articles were in the custody and possession of the appellants or one of them would not be a landmark, but the emphasis placed on the imposed conclusion to be drawn from the proof of certain facts must have led the jury to think that such a conclusion would establish nothing less than an essential ingredient of Count 1 and carry them a long way towards a verdict of guilty; it must have led them to think that there would be something decisive of the case in the statutory conclusion of custody or possession, which there was not. If the jury did not get that, or some similar, impression, this part of the charge must have caused confusion in their minds by making them wonder—as I have done—what the significance of all the talk of s.s. (4) of s. 3 was.

With respect, after considering the charge, I do not come to this conclusion. In the charge to the jury the position of the appellant was outlined as follows:

In his address to you yesterday Mr. Murray made statements as follows, or to the following effect: When he opened before you and in addressing you yesterday he said that in the view of the prosecution there was a successful plot to rob the bank; secondly, that the participants in the plot were McConnell, Lovis and Moncini; thirdly, that these three came into

[TRANSLATION] Même si, contrairement à mon opinion, l'art. 3, par. 4, peut, dans un cas approprié, s'appliquer à un chef d'accusation qui ne comporte pas la possession comme élément essentiel, j'estime, avec respect, qu'il ne s'agissait pas ici d'un cas de ce genre et que les directives prêtaient à objection.

Cette déclaration est développée dans l'alinéa qui vient immédiatement après, comme suit:

Au point de vue juridique, il importait peu de savoir si les appelants avaient la garde ou étaient en possession des articles. Ils n'étaient pas accusés de possession illégale de ces articles. La provenance des articles, les péripéties de leur transport, l'endroit où ils étaient et les personnes présentes lorsque la police les a vus à un barrage sur la route sont autant de circonstances qui permettaient au jury de faire des déductions pour juger si, oui ou non, l'accusation de vol qualifié formulée contre les appelants avait été prouvée. Dans cette optique, le fait de conclure que les appelants, ou l'un d'eux, avaient la garde ou étaient en possession des articles ne constitue pas un jalon; cependant, l'importance donnée à la conclusion que l'on imposait de tirer de certains faits prouvés doit avoir amené le jury à penser qu'une telle conclusion établissait rien moins qu'un élément essentiel du premier chef d'accusation et aurait pour effet de les mener très avant sur la route d'un verdict de culpabilité. Le jury a dû être porté à croire que la conclusion légale qu'il y avait eu garde ou possession constituait quelque chose qui déterminait le sort de l'affaire, ce qui n'était pas le cas. Si le jury n'a pas eu cette impression ou une impression semblable, cette partie des directives du juge aux jurés a dû jeter la confusion dans leurs esprits, car ils ont dû se demander—comme je l'ai fait moi-même—quelle importance ils devaient accorder à tout ce qu'on leur avait dit au sujet de l'art. 3, par. 4.

Avec respect, après avoir examiné les directives, je n'arrive pas à cette même conclusion. Dans ces directives au jury, le point de vue de l'appelante a été exposé comme suit:

[TRANSLATION] Lorsqu'il vous a adressé la parole hier, M. Murray a fait les déclarations suivantes ou des déclarations portant ce qui suit: Lorsqu'il vous a fait son exposé préliminaire et en vous adressant la parole hier, il a affirmé que, de l'avis de la partie qui soutient l'accusation, il s'agissait d'un complot organisé avec succès en vue de voler la banque; deuxiè-

possession of a stolen car, namely the car which Mr. Brown told us had been taken from him; fourthly, that Mr. Brown's car was the getaway car and that there was a switch of cars; fifthly, that Mr. Lovis was the gunman and he was the one who robbed Brenda McLeod and that Mr. Moncini was in the other car and indicated that by reason of the robbery and by reason of the road block and by reason of Highway 99 being the only highway from Squamish to Alta Lake, that certain articles and money had been disposed of and left somewhere and were not in the car when Constable Lawton stopped the car in the road block at 1:40 o'clock on the afternoon of the robbery.

With respect to the pipe and the tie the appellant sought to establish possession in both respondents as an important evidentiary link connecting them with the stolen Brown car (the subject-matter of Count 2) which was alleged to be the get-away car after the robbery (Count 1). With respect to these items, the jury was told:

So these two items, you see, you may infer or you may be driven to the conclusion were from Mr. Brown's car and are in this other car, sometimes called the McConnell car, because McConnell produced the registration and insurance indicating that he was the registered owner of that car.

In that car there were three people and the question is, who was in possession. That is not the proper way to state it. Has the Crown proved that someone was in possession and, if so, who? You must consider that question with regards to the definition of possession.

Under this definition the Crown is saying and has said where one of three persons with the knowledge and consent of the other two has anything in his possession, in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Now, in the ordinary course to establish that it must be found that one of the three persons was in possession and, secondly, that that one person was in possession with the knowledge and consent of the other two or one of the other two.

mement, que les participants au complot étaient McConnell, Lovis et Moncini; troisièmement, que ces trois personnes étaient entrées en possession d'une voiture volée, à savoir la voiture que M. Brown nous a dit lui avoir été enlevée; quatrièmement, que la voiture de M. Brown était celle dont on s'était servi pour s'enfuir et qu'il y avait eu substitution de voiture; cinquièmement, que M. Lovis était le bandit armé et qu'il était celui qui avait volé Brenda McLeod et que M. Moncini était dans l'autre voiture, et il a signalé que, en raison du vol qualifié et du barrage sur la route et du fait que la route 99 est la seule qui relie Squamish et Alta Lake, certains articles et une somme d'argent avaient été abandonnés et laissés quelque part et ne se trouvaient pas dans la voiture lorsque l'agent Lawton a arrêté celle-ci au barrage à 1 h 40 de l'après-midi, le jour du vol qualifié.

En ce qui concerne la pipe et l'attache en caoutchouc, l'appelante a cherché à établir la possession par les deux intimés comme élément de preuve important reliant ces derniers à la voiture volée de Brown (objet du deuxième chef d'accusation), voiture qui aurait servi à la fuite après le vol qualifié (premier chef). Au sujet de ces articles, on a dit au jury:

[TRADUCTION] Ainsi, voyez-vous, vous pouvez déduire ou être amenés à conclure que ces deux articles provenaient de la voiture de M. Brown et se trouvent dans cette autre voiture, appelée parfois la voiture de McConnell, puisque ce dernier a produit la carte d'immatriculation et d'assurance indiquant qu'il est le propriétaire inscrit de cette voiture-là.

Dans cette voiture-là prenaient place trois personnes, et la question est, qui avait la possession? Ce n'est pas la bonne façon de poser la question. La Couronne a-t-elle prouvé que quelqu'un était en possession, et, dans l'affirmative, qui? Vous devez examiner cette question en tenant compte de la définition de la possession.

Suivant cette définition, la Couronne affirme et a affirmé que lorsqu'une de trois personnes, au su et avec le consentement des deux autres, a une chose en sa possession, en sa garde ou en sa possession, cette chose est censée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Or, dans le cours ordinaire des choses, pour établir ça il faut conclure que l'une des trois personnes était en possession et, deuxièmement, que cette personne était en possession au su et avec le consentement des deux autres ou de l'une des deux autres personnes.

The price tag was an important evidentiary link in respect of the gun, which was thrown into the lake, and, thus, to the robbery, the subject of Count 1. The note, found in the pocket of the pants, was alleged by the appellant to relate to the plans for escape after the robbery.

While it is true that the respondents were not charged with illegal possession of those items, the significance of that possession in relation to the offences with which they were charged can be illustrated by a reference to the decision of this Court in *Reference re R. v. Coffin*². In that matter, which involved a charge of murder, evidence was given relating to the possession by the accused of articles which had been in the possession of members of a hunting party, which included the victim, prior to his death. With respect to this evidence it was contended, on behalf of the accused, that the trial judge erred in instructing the jury on the doctrine of recent possession and that the jury had been misdirected as to the burden resting on the accused to explain his possession. It was also contended that the jury should have been directed that they were not entitled to convict the accused of murder because he was guilty of the theft of the various articles.

These objections were rejected, and the significance of the possession of the stolen articles was dealt with by Taschereau J. (as he then was), with whom Kerwin C.J. concurred, at p. 204:

I also regard the second point as without foundation. In my view, the judge was not required to tell the jury what he is said to have neglected to tell them. The fact that Coffin had in his possession recently stolen effects not only gave rise to the presumption, in the absence of any explanation, that he had stolen them, but the jury was entitled to conclude that it was one link in a chain of circumstances indicating that he had committed the murder.

² [1956] S.C.R. 191.

L'étiquette de prix constituait un chaînon important quant à l'arme à feu, qui a été jetée dans le lac, et, par conséquent, quant au vol qualifié, premier chef d'accusation. La note, trouvée dans la poche du pantalon, se rapportait selon l'appelante aux plans de fuite après le vol.

Bien qu'il soit vrai que les intimés n'étaient pas accusés de possession illégale de ces articles, l'importance que présente la possession des articles en question par rapport aux infractions dont ils étaient accusés peut se démontrer par renvoi à la décision de cette Cour dans le renvoi concernant l'affaire *R. c. Coffin*². Dans cette affaire comportant une accusation de meurtre, certains éléments de preuve se rapportaient à la possession par l'accusé d'articles qu'avaient eus en leur possession les membres d'une partie de chasse comprenant la victime. Au sujet de ces éléments de preuve, on a soutenu au nom de l'accusé que le juge de première instance avait commis une erreur en instruisant le jury de la règle de droit visant la possession récente et que le jury avait été mal informé quant à l'obligation pour l'accusé d'expliquer sa possession. On a en outre affirmé que le jury aurait dû être informé qu'il n'avait pas le droit de déclarer l'accusé coupable de meurtre pour le motif qu'il était coupable du vol des divers articles.

Ces objections ont été rejetées, et M. le Juge Taschereau (qui n'était pas encore juge en chef), avec qui M. le Juge en chef Kerwin était d'accord, a traité en ces termes de l'importance de la possession des articles volés, à la p. 204:

Je crois également le second point non fondé. Je suis d'opinion que le juge ne devait pas dire au jury ce qu'on lui reproche d'avoir omis. Le fait pour Coffin d'avoir en sa possession des effets récemment volés, faisait naître non seulement la présomption, faute d'explication, qu'il les avait volés, mais le jury avait le droit de conclure que c'était un lien dans une chaîne de circonstances, qui indiquait qu'il avait commis le meurtre.

² [1956] R.C.S. 191.

Kellock J., with whom Rand J. and Fauteux J. (as he then was) concurred, dealt with this matter as follows, at p. 225:

In my opinion, therefore, there was abundant evidence from which the jury could conclude that the possessor of the money and the other items was the robber and the murderer as well. I think they have done so.

In *Regina v. Exall*, (1866) 4 F. & F. 922, Pollock C.B., said at 924:

The principle is this, that if a person is found in possession of property recently stolen, and of which he can give no reasonable account, a jury are justified in coming to the conclusion that he committed the robbery.

And so it is of any crime to which the robbery was incident, or with which it was connected, as burglary, arson, or murder. For, if the possession be evidence that the person committed the robbery, and the person who committed the robbery committed the other crime, then it is evidence that the person in whose possession the property is found committed that other crime.

The law is, that if recently after the commission of the crime, a person is found in possession of the stolen goods, that person is called upon to *account* for the possession, that is, to give an explanation of it, which is not unreasonable or improbable.

In a note to the above case at p. 850 of vol. 176 of the English Reports, the editor refers to the case of *R. v. Muller* at p. 385 of the same volume, where the murder in question had occurred in a railway carriage on a Saturday evening and on the following Monday the prisoner was found in possession of the watch of the murdered man which he said he had bought off a pedlar at the London docks. The question arose as to whether, supposing the jury were not satisfied of the accused's guilt upon the evidence apart from the recent possession of the hat and watch, such possession would be sufficient proof of the prisoner's guilt of the murder. The note reads:

That it would have been sufficient, if no explanation at all had been offered, would be conceded. For the absence of explanation would have amounted to an admission.

M. le Juge Kellock, avec qui M. le Juge Rand et M. le Juge Fauteux (qui n'était pas encore juge en chef) étaient d'accord, a traité de la question en ces termes, p. 225:

[TRADUCTION] A mon avis, par conséquent, il y avait abondance d'éléments de preuve d'après lesquels le jury pouvait conclure que le possesseur de la somme d'argent et des autres articles était à la fois le voleur et le meurtrier. Je crois que c'est ce qu'il a fait.

Dans l'affaire *Regina v. Exall*, (1866) 4 F. & F. 922, le Baron en chef Pollock affirme à la page 924:

Le principe est que si une personne est trouvée en possession de biens récemment volés et ne peut donner de la possession une explication valable, un jury est autorisé d'en conclure qu'elle a commis le vol qualifié.

Et il en est ainsi de tout crime dont le vol qualifié a été un incident, ou auquel ce vol qualifié est relié, comme le crime de cambriolage, d'incendie ou de meurtre. Car, si la possession est une preuve suivant laquelle la personne a commis le vol qualifié, et si l'auteur du vol qualifié est celui qui a commis l'autre crime, la possession est alors une preuve suivant laquelle la personne trouvée en possession des biens a commis cet autre crime.

En droit, si, peu de temps après la perpétration du crime, une personne est trouvée en possession des biens volés, cette personne est appelée à *expliquer* comment il se fait qu'elle se trouve en leur possession, c'est-à-dire, à donner une explication qui ne soit ni absurde ni improbable.

Dans une note en marge de l'affaire précitée à la page 850 du volume 176 des *English Reports*, l'arrê-tiste fait mention de l'affaire *R. v. Muller* mentionnée à la page 385 du même volume. Dans *Muller*, un meurtre avait été commis un samedi soir dans une voiture de chemin de fer: le lundi suivant, l'accusé était trouvé en possession de la montre de la victime, qu'il affirmait avoir achetée d'un colporteur sur les quais de Londres. S'est posée la question de savoir si, en supposant que le jury n'était pas convaincu de la culpabilité de l'accusé d'après la preuve considérée indépendamment de la possession récente du chapeau et de la montre, cette possession serait une preuve suffisante que l'accusé était coupable de meurtre. La note en marge de l'affaire *Regina v. Exall* se lit ainsi:

Il ne serait pas contesté que ç'aurait été une preuve suffisante si aucune explication n'avait été présentée. Car le défaut d'explication serait l'équivalent d'un aveu.

In the light of these statements as to what may be the effect of recent possession of stolen articles, not only in relation to a theft of the articles themselves, but also in relation to the evidence as to the commission of another crime, I do not think that it is a valid ground for upsetting the jury verdict because the trial judge may have stressed the requirements of s. 3(4) for establishing possession of the four articles to which he referred. Here, as in the *Coffin* reference, a rule relating to possession of certain articles is used to link the accused to pieces of evidence in respect of a crime in which their possession is not, otherwise, a material element. The operation of s. 3(4) was an important element in the appellant's attempt to connect the accused to the evidence as to the stolen car and to the robbery and it deserved full attention in the charge to the jury. It is not contended that the explanation of the meaning and effect of s. 3(4) was in error, and the trial judge fairly presented to the jury the submissions of counsel for the respondents as to why the application of the subsection would not involve a finding of possession in the respondents.

In the result, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, and restore the verdict at trial.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: George L. Murray, Vancouver.

Solicitor for the respondent, Lucien Raymond Moncini: Sidney B. Simons, Vancouver.

A la lumière de ces énoncés sur ce que peut l'effet de la possession récente d'articles volés, non seulement en relation avec un vol des articles eux-mêmes, mais aussi en relation avec la preuve concernant la perpétration d'un autre crime, je ne crois pas que soit un motif valable de renverser la décision du jury le fait que le juge de première instance peut avoir insisté sur les exigences de l'art. 3, par. (4), quant à l'établissement de la possession des quatre articles qu'il a mentionnés. En l'espèce, tout comme dans le renvoi *Coffin*, on a recours à une règle relative à la possession de certains articles pour relier les accusés à des morceaux de preuve relativement à un crime ou leur possession n'est pas, autrement, un élément important. L'application de l'art. 3, par. (4), était un élément important lorsque l'appelante a tenté de rattacher l'accusé à la preuve concernant la voiture volée et le vol qualifié, et il y avait lieu d'y accorder une attention entière dans les directives du jury. Il n'est pas allégué que l'application donnée quant au sens et à l'effet de l'art. 3, par. (4), était erronée, et le juge de première instance a équitablement présenté au jury les prétentions de l'avocat des intimés faisant valoir pourquoi l'application du par. (4) ne saurait amener à conclure que les intimés étaient en possession.

En conséquence, je suis d'avis de faire droit à l'appel, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le verdict rendu en première instance.

Appel accueilli.

Procureur de l'appelante: George L. Murray, Vancouver.

Procureur de l'intimé, Lucien Raymond Moncini: Sidney B. Simons, Vancouver.